

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.186 du 11 Mai 1964 relative au certificat de décès (p. 364).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-112 du 30 avril 1964 portant fixation du taux d'intérêt des bons du trésor (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 64-113 du 30 avril 1964 fixant le prix de vente des tabacs (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 64-114 du 30 avril 1964 fixant le prix du lait (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 64-115 du 30 avril 1964 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 64-116 du 30 avril 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Régie des Tabacs (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 64-117 du 30 avril 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Filtrix » (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 64-118 du 30 avril 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « A.G.M.O. » (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 64-119 du 30 avril 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Monte-Carlo Bowling Club » (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 64-120 du 30 avril 1964 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 64-121 du 30 avril 1964 fixant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphiste et radiotéléphoniste (p. 368).

Arrêté Ministériel n° 64-122 du 30 avril 1964 autorisant la compagnie d'assurances « Allianz » à étendre ses opérations en Principauté (p. 369).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-20 du 22 avril 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur à la Section Travaux (p. 370).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-24 du 14 mai 1964 précisant la valeur du point servant de base de calcul des salaires minima mensuels du personnel des agences de voyages et de tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 (p. 370).

Circulaire n° 64-25 du 14 mai 1964, précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 (p. 370).

Circulaire n° 64-26 du 14 mai 1964 précisant la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1963 (p. 371).

Circulaire n° 64-27 du 14 mai 1964 précisant les taux des salaires minima du personnel des tailleurs, à compter du 2 mai 1964 (p. 371).

Circulaire n° 64-28 du 20 mai 1964, relative au jeudi 28 mai, (Fête Dieu) Jour férié légal (p. 372).

**SERVICE DU LOGEMENT.**

Appartements loués pendant le mois d'avril 1964 (p. 372).

**INFORMATIONS DIVERSES**

Symposium International sur les dangers des radiations nucléaires. (p. 372).

V<sup>e</sup> Prix de Composition Musicale Rainier III (p. 372).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 373 à 378).

**Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 31 du Service de la Propriété Industrielle (p. 25 à 44).

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

**ERRATUM**

au *Journal de Monaco* du 15 mai 1964

Ordonnance Souveraine n° 3.186 du 11 mai 1964 relative au certificat de décès

(page 336)

Au lieu de : « Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1964 »...

lire « ... du 20 février 1964 ».

(page 339)

3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes

Au lieu de : « à détacher au moment de l'envoi au « Commissaire Général à la Santé Publique, par le Service de l'Etat-Civil ».

lire : « à détacher au moment de l'envoi au Commissaire Général à la Santé Publique ».

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 64-112 du 30 avril 1964 portant fixation du taux d'intérêt des bons du trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des bons du trésor;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des bons du trésor;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-243 du 12 août 1960 portant fixation du taux d'intérêt des bons du trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de l'intérêt des bons du trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 2,50 % l'an.

**ART. 2.**

Le présent Arrêté prendra effet du jour de sa publication dans le « Journal de Monaco ».

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-113 du 30 avril 1964 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 du titre III de cette Convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63.140 du 4 juin 1963, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 4 mai 1964, le prix de vente de la cigarette « Grand Prix - Monaco » est fixé ainsi qu'il suit :

**CIGARETTES**

« Grand Prix - Monaco » ..... 1,50 F. le paquet de 20.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les

Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 64.114 du 30 avril 1964 fixant le prix du lait.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-129 du 21 mai 1963 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-129 du 21 mai 1963 sus-visé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit :

1°) Lait pasteurisé en vrac.	F
le litre .....	0,69
le demi-litre .....	0,34
2°) Lait pasteurisé conditionné en bouteille.	
la bouteille d'un litre .....	0,79
la bouteille d'un demi-litre .....	0,42
3°) Lait pasteurisé conditionné en emballage perdu.	
le litre .....	0,80
le demi-litre .....	0,44

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 mai 1964.

**Arrêté Ministériel n° 64-115 du 30 avril 1964 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1948, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, modifiée par les Lois n° 611 du 11 avril 1956 et 732 du 16 mars 1963;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1964, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,12.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, et à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visée, est fixé à 7.785,62 francs.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3<sup>e</sup> de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 5.642,84 francs.

**ART. 4.**

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 mai 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-116 du 30 avril 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Régie des Tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1964;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau au Service de la Régie des Tabacs.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Etre de nationalité monégasque;
- b) Etre âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) Posséder de sérieuses références comptables.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront définies ultérieurement.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;  
Victor Proietti, Vérificateur des Finances;  
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;  
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-117 du 30 avril 1964 portant autorisation et approbation des statuts de La société Anonyme monégasque dénommée « FILTRET ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Filtret », présentée par M. André François Medebielle, demeurant à Monaco, immeuble « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune libérées en totalité à la souscription reçue par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, en date du 19 février 1964;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La Société anonyme monégasque dénommée « Filtret », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 février 1964.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les

Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-118 du 30 avril 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « A.G.M.O. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « A.G.M.O. », présentée par M. Louis-Jean Marsan, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert-1<sup>er</sup>;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs, divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune libérées intégralement à la souscription reçu par M<sup>e</sup> J. Ch. Rey, notaire, en date du 28 juin 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée « A.G.M.O. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juin 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes; et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu

de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-119 du 30 avril 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Monte-Carlo Bowling Club ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par le « Monte-Carlo Bowling Club »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Monte-Carlo Bowling Club » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 mai 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-120 du 30 avril 1964 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application

de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 399 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961 et n° 2.951 du 22 janvier 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1964;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité, sont fixés ainsi qu'il suit pour les pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1964 :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1955	2,421
1956	2,173
1957	2,020
1958	1,777
1959	1,608
1960	1,494
1961	1,299
1962	1,12
1963	1

#### ART. 2.

Les pensions liquidées, avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1964, sont révisées, en multipliant par le coefficient 1,12 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

#### ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est fixé à 5.642,84 francs.

#### ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 Mai 1964

*Arrêté Ministériel n° 64.121 du 30 avril 1964 fixant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphiste et radiotéléphoniste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention Internationale des Télécommunications de Genève en date du 21 décembre 1959, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.618 du 23 août 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations radio-électriques privées;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 11 avril 1964, par la Commission spéciale prévue par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les certificats d'opérateurs radiotélégraphiste et radiotéléphoniste sont délivrés dans les conditions déterminées par le présent Arrêté.

#### ART. 2.

Les certificats suivants :

- certificat de radiotélégraphiste de 1<sup>re</sup> classe,
  - certificat de radiotélégraphiste de 2<sup>e</sup> classe,
  - certificat spécial de radiotélégraphiste,
  - certificat général de radiotéléphoniste,
  - certificat restreint de radiotéléphoniste,
- sont délivrés dans les conditions prévues à la section III de l'article 23 du règlement des radiocommunications (Genève 1959).

#### ART. 3.

L'examen pour la délivrance du certificat d'opérateur radiotélégraphiste valable pour l'exploitation des stations amateurs et des stations expérimentales comporte les épreuves suivantes :

##### 1°) Épreuves pratiques.

- a) transmission manuelle de signaux du code Morse à une vitesse de dix mots ou groupes par minute, chaque mot ou groupes comprenant cinq lettres, chiffres ou signes de ponctuation.

##### 2°) Épreuves orales.

- a) Questions d'ordre pratique concernant l'électricité ou la radio-électricité.
- b) Connaissance des abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications, ainsi que la procédure généralement utilisée dans les liaisons radio-électriques.

#### ART. 4.

L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotéléphoniste valable pour l'exploitation des stations amateurs et des stations expérimentales, comporte, en plus des épreuves orales prévues à l'article 3, la lecture d'un texte en langage clair et l'énonciation de ces chiffres et lettres en utilisant les analogies en usage dans le service radiotéléphonique. Cette épreuve, sera complétée par la réception d'une communication radiotéléphonique.

#### ART. 5.

Ces certificats ne pourront être délivrés qu'aux candidats âgés de plus de 16 ans et ayant obtenus au moins la note 10/20 pour chacune des épreuves.

#### ART. 6.

Seront dispensés de subir les épreuves pratiques de transmission manuelle et de réception auditive prévues aux alinéas (a) et (b) de l'article 3 ci-dessus, les opérateurs qui utiliseront exclusivement des fréquences supérieures à 144 Mc/s.

#### ART. 7.

Seront dispensés de subir les épreuves orales prévues à l'article 3, sur présentation de leurs diplômes, les anciens élèves des écoles de radio-électricité, dont la nomenclature est déposée au Ministère d'État.

## ART. 8.

Seront également dispensés des épreuves orales et pratiques prévues à l'article 3, sur présentation de leurs titres, les candidats titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste, délivré par l'Administration compétente d'un État membre de l'Union Internationale des Télécommunications.

## ART. 9.

Le présent Arrêté, annule et remplace l'Arrêté Ministériel n° 54.032 du 12 février 1954.

## ART. 10.

M. le Secrétaire Général du Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-122 du 30 avril 1964 autorisant la Compagnie d'Assurances « Allianz » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Compagnie « Allianz », Société Anonyme d'Assurances, dont le siège est à Munich (République Fédérale Allemande) et un siège social pour la France au n° 31 de l'avenue de l'Opéra à Paris

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Compagnie « Allianz » est autorisée à pratiquer en Principauté des opérations d'Assurances visées, respectivement, aux paragraphes 9, 9bis, 10, 11, 12, 15, 16 et 18 de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938, à savoir :

- opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
  - opérations d'assurance aviation;
  - opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie, à l'exclusion des accidents du travail et de maladies professionnelles visés par la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;
  - opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
  - opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7, 8, 9, 9bis et 11 dudit décret;
  - opérations d'assurance contre le vol;
  - opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports;
  - opérations de réassurances de toute nature;
- Ainsi que celles afférentes aux risques « bris de glaces », « bris de machines », « cégats des eaux », « chute d'appareils de navi-

gation aérienne », « mur du son », « tempêtes », « ouragans », « grèves et émeutes », et « bagages » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17 du même article.

## ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

Elle devra observer les lois et règlements concernant les compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1°) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;
- 2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1964.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 64-20 du 22 avril 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur à la Section Travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant un statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 avril 1964.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Section Travaux) un concours en vue du recrutement d'un dessinateur (indices extrêmes : 230-290).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> avril 1964;

— être titulaires d'un C.A.P. de dessinateur en bâtiments et travaux publics.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire Général de la Mairie dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou des références équivalents il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire ou son représentant, Président;
- MM. Louis Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
- Paul-Henry Lajoux, Chef-comptable au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 22 avril 1964.

Le Maire  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 64-24 du 14 mai 1964 précisant la valeur du point servant de base de calcul des salaires minima mensuels du personnel des agences de voyage et de tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, la valeur du point servant de base de calcul des salaires minima mensuels du personnel des agences de voyage et de tourisme est porté à 2,11 frs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

a) *Salaires minima mensuels.*

Les salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient et en ajoutant au produit ainsi obtenu une somme de 90 francs. (2,11).

(La convention collective nationale française de travail du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme, dans laquelle figurent la classification des emplois et les coefficients y afférents, est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail).

b) *Indemnités de langues.*

Le personnel utilisant pour le service des langues étrangères recevra, en plus du minimum fixé pour son emploi et quelles que soient la durée du travail et l'ancienneté un supplément mensuel correspondant au nombre de points fixés ci-après :

Traducteur : 20 points par langue.

Les sténodactylographes chargées, quelle que soit la catégorie dont elles relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et les dactylographes dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie et par langue utilisée, un supplément mensuel correspondant à 25 points.

Rédacteur : 30 points.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur, sténodactylographes et rédacteur ne peuvent s'additionner.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 64-25 du 14 mai 1964, précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A) *Personnel de cabine et de salle*

	Salaires hebdo.
	F.
Chef d'équipe .....	155,48
Opérateur .....	131,03
2 <sup>e</sup> opérateur .....	106,58
Aide-opérateur + 2 ans .....	95,83
Aide opérateur — 2 ans .....	88,00
Gardiens toutes mains .....	83,74
Caissière .....	88,55
Caissière location heure .....	1,84
Chef placeur .....	84,70
Contrôleur principal .....	84,70
Contrôleur .....	79,90
Ouvreuses acceptant pourboires (garantie) ...	73,60
Ouvreuses sans pourboire .....	73,60
Vestiaire, Service, Chasseur .....	73,60
Nettoyeur heure .....	1,84



## B) Cadres

<i>Assistant et chef de contrôle</i>	
Première série .....	134,00
Deuxième série .....	112,00
<i>Inspecteur.</i>	
Première série .....	95,00
Deuxième série .....	95,00
<i>Directeur salarié</i>	
	<i>Salaire mensuel</i>
1 <sup>re</sup> catégorie - 1 <sup>re</sup> série .....	824,00
1 <sup>re</sup> catégorie - 2 <sup>e</sup> série .....	735,00
1 <sup>re</sup> catégorie - 3 <sup>e</sup> série .....	667,00
2 <sup>e</sup> catégorie - 1 <sup>re</sup> série .....	667,00
2 <sup>e</sup> catégorie - 2 <sup>e</sup> série .....	623,00
2 <sup>e</sup> catégorie - 3 <sup>e</sup> série .....	519,00

## C) Indemnités et primes

1<sup>o</sup>) Personnel de cabine.

Indemnité de vêtement : 4,80 frs par mois.

Indemnité de repas : 4,50 frs si le temps accordé est inférieur à 1 h. 30.

2<sup>o</sup>) Personnel de Direction.*Directeur 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories.*

Prime d'ancienneté : 12,05 frs par mois et par année de présence avec maximum de 180,75 frs.

Indemnité de repas : 4,50 frs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 h.

*Assistant Directeur.*

Prime d'ancienneté : 6,03 frs par mois et par année de présence avec maximum de 90,45 frs.

Indemnité de repas : 4,50 frs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieure à 1 h. 30.  
Indemnité de vêtements : 4,80 frs par mois.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 64-26 du 14 mai 1964 précisant la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1963.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

## Coefficient

	Salaire minima mens. (40 h. de trav. heb.)	Coefficient	Salaire minima mens. (40 h. de trav. heb.)
	F.		F.
115	319,70	158	439,24
123	341,94	160	444,80
124	344,72	170	472,60
125	347,50	180	500,40
128	355,84	185	514,30
130	361,40	200	556,00
138	383,64	212	589,36
140	389,20	240	667,20
147	408,66	300	834,00
150	417,00	320	889,60

La classification, la durée du travail et les conditions d'application de la prime d'ancienneté, précisées par la Circulaire n° 61-48 publiée au J.M. du 11 décembre 1961, sont toujours valables.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — La rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 64-27 du 14 mai 1964 précisant les taux des salaires minima du personnel des tailleurs à compter du 2 mai 1964.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des tailleurs ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

## A) Salaires horaires minima des ouvriers et ouvrières travaillant en atelier

	Frs
Ouvrier ou ouvrière ayant C.A.P. débutant 1 <sup>re</sup> année	1,93
1 <sup>re</sup> catégorie .....	2,42
2 <sup>e</sup> catégorie .....	2,78
3 <sup>e</sup> catégorie .....	3,14
4 <sup>e</sup> catégorie .....	3,38
5 <sup>e</sup> catégorie .....	3,52

## B) Salaires mensuels minima des agents de maîtrise

	Pour 40 h. de trav. par sem.
	Frs
Coupeur pantalon débutant (stage 1 an) .....	580,80
Coupeur pantalon .....	609,40
Receveur .....	609,40
Coupeur de toutes pièces .....	629,20
Chef de petit atelier .....	696,30

## C) Salaires mensuels minima des cadres et assimilés

Coupeur toutes pièces 2 <sup>e</sup> année .....	696,30
Chef d'atelier .....	779,90
Chef de pompe .....	779,90
Coupeur toutes pièces 3 <sup>e</sup> année .....	779,90
Coupeur qualifié .....	936,10
Coupeur technicien .....	1.006,15
Chef de coupe professionnel .....	1.149,50

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 64-28 du 20 Mai 1964, relative au Jeudi 28 mai, (Fête-Dieu) Jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs qu'en application des dispositions de la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, le jeudi 28 mai (Fête Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1, qui stipule que le jeudi 28 mai est jour férié chômé et payé pour le *seul personnel à rémunération mensuelle*.

Ces stipulations qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des Hôtels, Cafés et Restaurants.

### SERVICE DU LOGEMENT

*Appartements loués pendant le mois d'avril 1964.*

Application de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

	<i>Rang de priorité des nouveaux occupants</i>
<b>AFFICHAGE :</b>	
13, boulevard Princesse Charlotte	1 C
22, rue Plati	4 A
<b>CESSIONS DE BAUX :</b>	
16, rue des Roses	2 B
6, chemin de la Turbie	2 B
11, descente du Larvotto	3 B
2, boulevard d'Italie	3 B
7, rue Biovès	5 B
<b>DROIT DE RETENTION :</b>	
2, impasse de la Fontaine	2 B
17, rue Basse	

*Le Chef du Service  
du Domaine et du Logement, :*  
Charles GIORDANO.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Symposium International sur les dangers des radiations nucléaires.*

Le 1<sup>er</sup> Symposium International sur les dangers des radiations nucléaires préparé par l'Organisation Internationale de Protection Civile et placé sous le haut patronage du Gouvernement monégasque s'est déroulé au Palais des Congrès du 12 au 16 mai.

C'est S. E. M. Jean-Émile Reymond qui présidait cette manifestation et qui souhaita la bienvenue aux 250 participants représentant 45 nations. Il leur transmit également un message de sympathie de S. A. S. le Prince Souverain et rappela la vocation de Monaco et la volonté du Gouvernement Princier de participer aux manifestations internationales. A la fin de cette séance toutes les personnalités présentes visitèrent l'exposition organisée également par l'O.I.P.C. à l'occasion de ce Symposium dont les stands à l'intérieur du Palais des Congrès abritaient le matériel de protection le plus perfectionné.

A l'issue de la première journée de travail, les congressistes se rendirent sur l'invitation de S. E. M. Jean-Émile Reymond, dans les salons de l'hôtel Métropole où une réception fut offerte en leur honneur.

Après 5 jours de travaux, les membres du Symposium tinrent leur séance de clôture. Ils furent ensuite invités à un déjeuner à l'hôtel Métropole offert par S. E. M. J.-E. Reymond.

*V<sup>e</sup> Prix de Composition Musicale Rainier III.*

Le V<sup>e</sup> Prix de Composition Musicale Rainier III s'est déroulé en Principauté du 1<sup>er</sup> au 15 mai.

35 pays se sont retrouvés pour ce rendez-vous musical où 207 partitions furent examinées :

93 de musique de chambre, 78 de musique orchestrale et 36 de musique scénique.

Le jury présidé par M. Georges Auric a poursuivi ses travaux à huis clos pendant 15 jours. Ce jury était ainsi composé :

M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger, France; M. Roland-Manuel, France; M. Konstantin Iliev, Bulgarie; M. Vagn Holmboe, Danemark; M. Gail Kubik, États-Unis d'Amérique; M. Lennox Berkeley, Grande-Bretagne; M. Virgilio Mortari, Italie; M. Zygmunt Mycielski, Pologne; M. Dag Wiren, Suède; M. Conrad Beck, Suisse.

Le 15 mai, après agrément de S.A.S. le Prince Souverain, le palmarès suivant fut proclamé dans les salons de l'hôtel de Paris, au cours d'une conférence de presse :

*Musique de chambre.*

Le prix, d'un montant de 5.000 frs a été décerné à M. Wilhelm Georg Berger, de nationalité roumaine, demeurant à Bucarest, pour sa « Sonate pour violon solo ».

Une première mention a été attribuée à M. Hanning Schröder, de nationalité allemande, demeurant à Berlin, pour son « Diver-timento pour viola et violoncello ».

Une deuxième mention a été attribuée à M. Tadashi Yamanochi, de nationalité japonaise, demeurant à Tokyo, pour « Trois mouvements pour deux violons, alto et violoncelle ».

*Musique orchestrale.*

Le prix, d'un montant de 10.000 frs, n'a pas été décerné.

Une première mention, dotée d'une somme de 6.000 frs, a été attribuée à M<sup>me</sup> Marcelle de Manziarly, de nationalité

française, demeurant à Paris, pour son œuvre « Incidences pour piano et orchestre ».

Une deuxième mention, dotée d'une somme de 4.000 frs, a été attribuée à M. Jürg Wytttenbach, de nationalité suisse, demeurant à Berne, pour son « Concert pour piano et orchestre ».

#### Musique scénique.

Le prix, d'un montant de 30.000 frs, a été décerné à M. Claude Prey, de nationalité française, demeurant à Paris, pour son opéra « Jonas ».

Une première mention a été attribuée à M. Jacques Bondon, de nationalité française, demeurant à Paris, pour son drame lyrique « La Nuit foudroyée ».

Dans le cadre de cette manifestation LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco donnèrent une réception le 11 mai, à 11 h. 30, au Palais Princier.

S.E, le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Jean-Émile Reymond, reçurent également à déjeuner les Membres du Jury et du Comité d'Organisation.

Enfin la Municipalité offrit une réception aux Participants.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 372 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, en date du 8 mai 1964, enregistré, le nommé : **LEBRUN Roger**, né le 3 octobre 1917 à Paris (13<sup>e</sup>), courtier, ayant demeuré à Neuilly-sur-Seine (Seine), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juin 1964, à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie — délit prévu et réprimé par l'article 399 du Code Pénal, modifié et complété par la loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

*P. Le Procureur Général,*  
*B. NIVET, Substitut.*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, en date du 8 mai 1964, enregistré, les nommés : 1°) **COOPER Terence**, Campbell, alias « D. S. SCOTT » né le 5 juillet 1929 à Northampton (Angleterre); 2°) **COURTNEY Christopher**, Euan, né le 4 avril 1941 à Montréal (Canada); ayant demeuré tous deux à Londres, *actuellement sans domicile ni résidence connus* ont été cités à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juin 1964, à 9 heures du matin,

sous la prévention de grivèlerie et, en outre, en ce qui concerne **COOPER**, seul, de fausse déclaration d'état civil et d'usage d'un passeport fabriqué ou falsifié — délits prévus et réprimés par les articles 14-15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.772 du 12 novembre 1948; 120 et 399 (modifié par la Loi n° 190 du 18 juillet 1934) du Code Pénal.

Pour extrait :

*P. Le Procureur Général,*  
*B. NIVET, Substitut.*

### Étude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 8 mai 1964, Messieurs Pierre et Emmanuel REBAUDENGO, Entrepreneurs de Travaux Publics, demeurant tous deux, 27, rue du Portier, ont vendu à la Société anonyme Monégasque « LES GRANDS TRAVAUX DE MONTE-CARLO », dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, rue du Portier, un fonds de commerce d'Entreprise de Travaux Publics et Particuliers, exploité actuellement par lesdits Messieurs Pierre et Emmanuel REBAUDENGO, en Société en nom collectif dénommée « REBAUDENGO FRERES ».

Opposition s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes René, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mai 1964.

*Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.*

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 18 septembre 1963, Mme Sa-

bine-Antoinette ROBINI, commerçante, veuve de M. Paul BRUSCHINI, demeurant n° 52, avenue Maginot, à Dakar, a acquis, de Mme Madeleine Marie-Thérèse LAITHIER, épouse de M. Joseph TREREMI, domicilié n° 31, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant connu sous le nom de « HOTEL-RESTAURANT DE GENEVE » et « PALAIS DE LA BIÈRE », sis n° 31 boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion en l'Etude du notaire sous-signé.

Monaco, le 22 mai 1964.

*Signé* : J.-C. REY.

#### Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 10 décembre 1963, Monsieur Gilbert-Henri Edouard RINALDI, commerçant, et Madame Pierrette ALLO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard Rainier III n° 23, ont vendu à Monsieur André René RAYMOND, gérant de Sociétés, demeurant à Alger boulevard Mohamed V, n° 60, la moitié indivise d'un fonds de commerce de Shipchandler fournitures générales pour la marine; vente et transactions; vente et pose d'accessoires pour coques et moteurs de bateaux, exploité à Monaco, rue Caroline n° 8.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1964.

*Signé* : SANGIORGIO-CAZES.

## Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.  
*Siège social* : 12, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le mercredi 24 juin 1964 à 16 heures au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1963, et décharge à qui de droit.
- 4° — Fixation du Dividende éventuel.
- 5° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Monégasque de Transports Maritimes

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.  
*Siège social* : 14, avenue Crovetto - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le mercredi 24 juin 1964 à 11 heures au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes.
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1963 et décharge à qui de droit.
- 4° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
**IMMOBILIERE SAINT-CHARLES**

2, place de la Visitation, - MONACO-VILLE

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « IMMOBILIERE St. CHARLES » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 11 juin 1964, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce même jour, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Dissolution ou continuation de la Société ;
- 2°) — Augmentation éventuelle du capital social ;
- 3°) — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales**

Société anonyme au capital de 50.000 francs

Siège social : 11<sup>bis</sup>, rue Princesse Antoinette  
MONACO

R. C. I. n° 56 S 0723

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la « COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GENERALES », sus-dénommée, sont convoqués, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, pour le mercredi 17 juin 1964, à 11 heures, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Rapports du conseil d'administration et du commissaire sur les comptes de l'exercice 1963. Discussion et approbation des comptes présentés par le Conseil ;
- Affectation des bénéfices — Dividende ;
- Renouvellement partiel statutaire du conseil d'administration ;
- Nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, pour les exercices 1964, 1965 et 1966.

- Rémunération des commissaires aux comptes pour l'exercice 1963. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration.
- Approbation prescrite par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux, ont le droit d'assister à cette assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
**IMMOBILIERE SAINT-CHARLES**

2, place de la Visitation - MONACO-VILLE

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « IMMOBILIERE SAINT-CHARLES » 2, place de la Visitation, Monaco-Ville, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le jeudi 11 juin 1964 à 21 heures.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration est le suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5°) Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une nouvelle période de 6 années ; quitus à donner à des Administrateurs démissionnaires et ratification d'un nouvel administrateur ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes et nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices se clôturant les 31.12.64 — 31.12.65 — 31.12.66.
- 8°) Mise au point de la situation des Actionnaires ;
- 9°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

ETUDE DE M<sup>e</sup> ROGER-FELIX MEDECIN  
Docteur en Droit - Notaire  
7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

## Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque

« S. A. M. »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

### MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 5 juillet 1963, les Actionnaires de ladite Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONEGASQUE » (en abrégé S.A. M.), ont décidé d'augmenter le capital social de 50.000 francs à 100.000 francs au moyen de l'émission au pair de 5.000 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 francs chacune (devant porter les numéros 5.001 à 10.000 ; en conséquence de cette augmentation, l'Assemblée a décidé de modifier l'Article 6 des statuts de la façon suivante :

« Art. 6 ».

« Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs, divisé en 10.000 actions de 10 francs chacune qui devront être souscrites et libérées en espèces au moment de la souscription ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 9 mars 1964, n° 64.071.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Roger-Félix Medecin, notaire à Monaco, par acte du 28 avril 1964.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, ainsi que des annexes et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé le 15 mai

1964 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mai 1964.

Signé : R. F. MEDECIN.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## LANCASTER

anciennement :

### « SOCIÉTÉ DES ESSENCES AROMATIQUES »

en abrégé « S. E. A. ».

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, n° 25, Montée des Révoires à Monaco, le 19 février 1964, les Actionnaires de ladite Société « LANCASTER » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier la dénomination sociale et conséquemment l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art 2. ».

« La Société prend la dénomination de Société Anonyme Monégasque « LANCASTER » ;

b) d'augmenter le capital social d'une somme de 2.950.000 francs pour la porter à 3.000.000 de francs, par voie d'incorporation, au capital, des réserves et fonds de prévoyance inscrits au pacte social.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 120.000 actions nouvelles de 25 francs chacune numérotées de 1 à 120.000, attribuées gratuitement aux Actionnaires à raison de 240 actions nouvelles contre remise d'une action ancienne.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires se substitueront aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

c) Et de modifier les articles 4, 8, 11 et 28 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 4. ».

« Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration ».

« Art. 8 ».

« Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS, dont TRENTE MILLE FRANCS formant le capital originaire, VINGT MILLE francs formant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du quatre mars mil-neuf-cent-cinquante deux, et DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS formant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix neuf février mil-neuf-cent-soixante-quatre. Il est divisé en CENT VINGT MILLE actions de VINGT CINQ FRANCS chacune, numérotées de 1 à 120.000 ».

« Art. 11 ».

« Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. Les deux signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe ».

« Art. 28 ».

« L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée Générale a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et

« qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée Générale ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 1964, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 24 mars 1964, publié au Journal de Monaco, le 17 avril 1964, feuille n° 5.559.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée et une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 22 avril 1964.

IV. — Et une expédition dudit acte du 22 avril 1964 avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, par acte du 15 mai 1964.

Monaco, le 22 mai 1964.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi

au capital de 600.000 francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 44, boulevard d'Italie, le 11 mai 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq cent quatre vingt mille francs par élévation de la valeur nominale des actions anciennes de deux cent quatre

vingt dix francs qui passerait ainsi de dix francs à trois cents francs, et que par suite le capital serait porté de la somme de vingt mille francs à celle de six cent mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

*Article quatre :*

Le capital social primitivement fixé à vingt mille francs est divisé en deux mille actions de dix francs chacune a été porté à six cent mille francs, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1963, par voie d'élévation du montant nominal des actions qui s'est trouvé fixé à trois cents francs.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvé par arrêté ministériel.

II. — le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 31 décembre 1963.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1964.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 11 mai 1964 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire, soussigné, le 19 mai 1964 les Actionnaires de la Société ont approuvé l'augmentation de capital décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-énoncée du 16 décembre 1963.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1963.

b) et de l'acte du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 1964

sont déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mai 1964.

Signé : CROVETTO.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus  
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690